

COMMUNE DE CHESEREX

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET

L'ELIMINATION DES DECHETS

INCLUS ANNEXE « TAXES »

COMMUNE DE CHESEREX

REGLEMENT SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Base légale** Article premier.- Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la Commune de Chésereux.
- Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.
- Objectifs communaux** Art. 2.- La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.
- Directives** Art. 3.- La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.
- Chaque usager du Service est tenu de se conformer à ces directives.
- Définition des types de déchets** Art. 4.- On entend par :
- a) déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).
- Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en benne à l'exclusion des déchets spéciaux.
- b) boues d'épuration : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration;
 - c) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les mouvements des déchets spéciaux (ODS).

II. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Collecte sélective des déchets urbains recyclables Art. 5.- Les déchets urbains recyclables tels que : papier, verre, ferraille, aluminium, boîtes de fer-blanc, piles, vêtements usagers, emballages de boissons en PET, huiles, etc. sont collectés séparément conformément aux directives communales.

Déchets urbains compostables Art. 6.- Les déchets urbains compostables tels que : branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.

Déchets urbains non recyclables Art. 7.- L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la Commune (Municipalité) selon les directives données à la population.

Sacs à ordures Art. 8.- Les sacs à ordures sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà. La Municipalité a la faculté de prescrire le type de sacs à utiliser.

Conteneurs Art. 9.- Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Après la collecte, les conteneurs sont enlevés de la voie publique ainsi que de la vue du public, ceci en conformité de l'article 69 du *Règlement de police* communal. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité a la faculté d'exiger dans les secteurs d'habitats individuels groupés l'installation de conteneurs et/ou l'équipement d'une ou plusieurs place (s) de collecte propre (s) à recevoir les sacs à ordures.

Art. 10.- Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants :

Déchets spéciaux tels que : piles, accumulateurs, emballage de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier.

Déchets des entreprises Art. 11.- Le transport et l'élimination des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises est assuré par elles-mêmes. Les entreprises sont tenues d'informer la Municipalité de la destination de leurs déchets.

Déchets urbains encombrants Art. 12.- Les déchets urbains encombrants sont déposés à la déchetterie intercommunale à Gingins.

III. DECHETS SPECIAUX

Déchets spéciaux de ménage Art. 13.- Ces déchets sont à retourner en priorité aux fournisseurs, qui sont tenus de les accepter gratuitement. Ces déchets peuvent également être remis à la déchetterie intercommunale conformément aux directives régissant celle-ci, ou au centre régional de district.

IV.- AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Matériaux terreux et pierreux Art. 14.- Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Pneus Art. 15.- Les particuliers peuvent déposer les pneus usagés dans un centre régional, dont la liste est régulièrement publiée dans la *Feuille des avis officiels*. Le brûlage des pneus est strictement interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Ferraille et épaves Art. 16.- Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée dont la liste est régulièrement publiée dans la *Feuille des avis officiels*.

Déchets carnés Art. 17.- Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

V. TAXES

Art. 18.- Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, la commune peut percevoir une taxe dont les éléments essentiels (mode de calcul, montant, conditions d'assujettissement et de perception, etc...) font l'objet d'une **annexe** destinée à faire partie intégrante du présent règlement.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Exécution forcée** Art. 19.- Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement, et le cas échéant de son annexe, ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et voies de recours.
- Dispositions pénales** Art. 20.- Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.
- Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.
- La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- Entrée en vigueur** Art. 21.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997, après approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 1996

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 septembre 1996

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 6 novembre 1996